



Arrêt

n° 73 236 du 13 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie fong et de confession protestante. Originnaire de la ville de Yaoundé (quartier Essos), vous avez passé la majeure partie de votre vie dans le quartier Nsimeong, avec votre mère et ensuite, quelque temps dans le quartier Simbok de Yaoundé, dans une maison « en construction » d'une de vos tantes maternelles. Vous déclarez être homosexuelle.

Au cours de l'année 2008, vous travaillez six mois en tant que coiffeuse dans un salon de coiffure situé au quartier Biyem Asso de Yaoundé. Vous interrompez ensuite cette activité professionnelle pour la reprendre vers la fin juillet 2009 jusqu'en juillet 2010, dans un autre salon de coiffure situé cette fois au quartier Obili de Yaoundé. Ce second salon de coiffure appartient à la dénommée M.G. Vous déclarez avoir fait la connaissance de M.G. en mars 2010.

Le 8 mars 2010, vous commencez une relation amoureuse avec la dénommée M.G. Vous vous voyez tous les jours sur votre lieu de travail et vous partagez des rendez-vous amoureux à une fréquence de cinq rendez-vous par semaine. Vous précisez en outre que votre copine M.G. est fiancée depuis l'année 2007 avec un militaire dénommé K.D.

Le 20 avril 2010, une collègue de votre salon de coiffure F. et, «ex» petite amie de votre copine M.G. vous prend à partie, dans le salon de coiffure de manière publique, devant des clientes et vous accuse d'être lesbienne. Vous déclarez qu'une cliente présente est une connaissance de votre mère. Craignant la réaction de votre mère, qui pouvait être informée par l'une des clientes du salon, le 25 avril 2010, vous informez votre cousin et confident de toujours, le dénommé Y., de votre relation homosexuelle avec M.G.

Le 30 avril 2010, votre copine M.G. vous informe également du fait que son fiancé K.D est au courant de sa relation avec une fille, ce dernier ayant eu connaissance de plusieurs sms échangés entre M.G. et une autre coiffeuse du salon, une dénommée D.

Vous poursuivez votre relation amoureuse avec M.G. jusqu'au 23 juillet 2010. A cette date, alors que vous êtes avec votre copine M.G. à son domicile, vous êtes surprise dans une situation d'intimité sexuelle avec M.G. par le fiancé et militaire K.D. Ce dernier s'en prend à vous physiquement après avoir enfermé sa fiancée dans une chambre. Il vous malmène physiquement et vous emmène de force au poste de police Ngoa Ekele. Vous y êtes enfermée en cellule. Le lendemain matin, vous recevez une visite de votre mère au poste de police. Après s'être entretenue avec vous, votre mère parle avec les policiers et exige que vous consultiez un médecin.

Le 24 juillet 2010, vous êtes emmenée pour une consultation médicale à l'hôpital de l'armée de Yaoundé. Une heure plus tard, vous êtes ramenée en cellule. Le même jour, vous recevez une visite de votre cousin Y. qui vous apporte une robe et de quoi manger. Ce dernier informe également votre père de votre détention. Votre père vous rend visite en détention le 25 juillet 2010 et vous lui avouez toute la vérité sur votre situation. Ce dernier s'entretient ensuite avec les policiers qui l'informent que le dénommé K.D. n'est pas prêt à vous laisser partir. Votre père arrive à soudoyer les policiers et un de ceux-ci vous fait sortir de cellule et vous emmène à un point de rencontre avec votre père situé à un carrefour à Etoug Ebe (Yaoundé). Vous montez dans la voiture de votre père qui décide de vous emmener chez votre mère au quartier Nsimyong (Yaoundé). Vous plaignant de douleurs aux côtes pendant la durée du trajet, votre père décide alors de vous emmener à l'hôpital de l'armée de Yaoundé où vous vous étiez déjà rendue en date du 24 juillet 2010. Vous y rencontrez le même médecin qui vous avait soigné la première fois. Vous précisez que ce dernier a complété le carnet médical reprenant les résultats des deux consultations médicales que vous avez eues dans cet hôpital. Vous précisez également avoir expliqué au docteur de l'hôpital des armées de Yaoundé avoir eu vos premières lésions (médicalement constatées par le médecin) suite à l'agression subie le 23 juillet 2010, par le dénommé K.D., fiancé de votre amie M.G. Votre père vous emmène ensuite chez votre mère qui est toujours en colère contre vous. Il vous dit qu'il doit vous laisser chez cette dernière parce qu'il doit aller à son travail.

Après le départ de votre père, votre mère vous dit que vous ne pouvez pas rester chez elle. Vous décidez alors de vous rendre au quartier Simbok dans une maison en construction d'une de vos tantes. Pendant votre séjour dans cette maison, votre tante vous informe du fait qu'elle a consulté un avocat afin de comprendre davantage votre situation, du fait que vous avez été arrêtée en raison de votre homosexualité et que vous vous êtes évadée. Cet avocat répond à votre tante, qu'en raison du fait que vous avez été surprise «en flagrant délit» avec votre copine, il ne pouvait rien faire pour vous, et votre arrestation par la police était une certitude. Vous séjournez encore à cet endroit pendant deux semaines avant de définitivement quitter le Cameroun, avec l'aide de votre père et d'une de vos tantes qui organisent et financent votre voyage.

Vous prenez l'avion en date du 13 août 2010 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 16 août 2010, vous y introduisez une demande d'asile. En Belgique, vous déclarez avoir appris qu'un soir du mois de septembre 2010, votre mère a fait l'objet d'une agression dans sa maison. Vous précisez que l'auteur de cette agression est le dénommé K.D.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté

vos pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur votre orientation sexuelle. En effet, l'analyse des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent, plausible et dénué de contradictions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, il échet de relever qu'une invraisemblance substantielle qui porte sur le comportement dont vous avez fait preuve après vous être évadée du poste de police de Ngoa Ekele et après que votre père ait soudoyé les policiers qui l'avaient informé que le militaire K.D. ne comptait pas vous laisser sortir.

En effet, à ce sujet vous déclarez (voir pages 14-15) qu'après votre évasion, souffrant de douleurs aux côtes, votre père vous a emmenée à l'hôpital des armées de Yaoundé, dans lequel vous vous étiez déjà rendue en date du 24 juillet 2010, pendant votre détention, pour y rencontrer le même médecin. A ce sujet toujours, compte tenu de votre statut de personne «évadée», il est tout à fait inconcevable que vous puissiez être retournée dans le même hôpital militaire, chez le même médecin, qui, de surcroît vous avait reçu en consultation médicale lorsque vous étiez «détenue». Il est en outre tout à fait invraisemblable d'une part, qu'alors que vous déclarez craindre une autorité militaire de votre pays (le militaire K.D. fiancé de la fille que vous fréquentez depuis mars 2010), vous vous rendiez pour des soins médicaux dans un hôpital militaire et d'autre part, que vous vous fassiez délivrer des attestations médicales relatives à des séquelles liées à votre agression physique, perpétrée par un militaire lui-même, de surcroît en raison de la découverte de votre homosexualité, dans des circonstances que vous avez dépeintes de «flagrant délit».

Soulignons à ce propos, que votre tentative d'explication de votre retour, précisément à l'hôpital des armées de Yaoundé, après votre évasion, selon laquelle, cette décision était celle de votre père et non la vôtre (voir audition page 18) n'emporte aucune conviction. Il n'est en effet pas permis de comprendre, comment votre père qui prend le risque de s'exposer à des représailles de la part des autorités camerounaises, en payant un montant aussi important que 350.000 FCFA pour vous faire évader et vous éviter les représailles du militaire K.D., fiancé depuis 2007 à votre petite amie, puisse, pour votre bien-être vous ramener à l'hôpital des armées de Yaoundé, qui, par définition, n'est pas un hôpital civil mais bien géré par les autorités militaires. Etant dans une ville aussi importante que Yaoundé, il n'est raisonnablement pas permis de croire qu'il vous aurait été impossible de trouver un autre médecin ou un centre médical, plus neutre qu'un hôpital militaire, surtout dans la situation particulière dans laquelle vous déclarez vous trouver.

Enfin, l'argument selon lequel vous n'aviez pas encore le statut de «fugitive» au moment où vous vous êtes rendue à l'hôpital militaire, après votre évasion, n'est pas non plus un argument recevable, dès lors que vous étiez déjà une «évadée» en vous rendant à l'hôpital militaire. De plus, cette attitude par laquelle vous êtes retournée vous faire soigner à l'hôpital des armées de Yaoundé, est encore moins crédible tenant compte du fait que vous déclarez que vous étiez consciente de la gravité des accusations reposant sur vous dès lors que vous précisez (voir audition page 15) savoir que l'homosexualité est pénalement réprimée au Cameroun.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général reste également dans la non compréhension des risques que vous avez pris, avec votre copine M.G. en date du 23 juillet 2010, lorsque vous avez été surprise dans une situation d'intimité sexuelle par le fiancé militaire K.D. de votre copine M.G., dans le salon du logement de M.G.

A ce propos, il ressort de vos déclarations qu'un contexte de «suspicion» avérée à l'encontre de votre identité homosexuelle et celle de votre copine M.G. existait depuis le mois d'avril 2010.

A ce sujet, vous affirmez avoir, en date du 20 avril 2010, été prise à partie sur votre lieu de travail au salon de coiffure de M.G., en présence de clientes du salon de coiffure par une collègue du salon qui est également une «ex» de votre copine M.G., une dénommée F. Vous avez mentionné que F. (voir

audition pages 12-13) a publiquement révélé votre identité homosexuelle et a proféré des insultes précisément en raison de votre identité homosexuelle. Vous précisez d'ailleurs avoir avoué votre homosexualité à votre cousin et confident Y. précisément à cette période, craignant que votre mère n'apprenne cette identité homosexuelle par une cliente présente au salon au moment de cette révélation de F. A ce sujet, il apparaît, une fois de plus, tout à fait invraisemblable, qu'ayant fait l'objet d'une telle dénonciation publique en date du 20 avril 2010, vous n'ayez rencontré aucun problème avec les autorités camerounaises jusqu'à la date du 23 juillet 2010, soit près de trois mois plus tard, précisément au moment où le fiancé de votre copine vous a surpris en flagrant délit. Compte tenu de l'environnement homophobe qui prévaut au Cameroun et de la répression pénale existante en ce qui concerne l'homosexualité, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas fait, dès avril 2010, l'objet au minimum d'une enquête à ce sujet. Vous n'avez à ce sujet mentionné aucun changement de mode de vie ou d'attitude dans votre relation avec M.G. depuis ces accusations publiques liées à votre identité homosexuelle ce qui est invraisemblable.

De même, vous déclarez également (voir audition page 10) que le fiancé de votre copine, dès le 30 avril 2010, suspectait votre copine M.G. d'entretenir des relations homosexuelles avec des filles, votre copine M.G. vous ayant rapporté cette information en date du 30 avril 2010. Il ressort de cette seconde partie de vos déclarations d'asile que deux sources distinctes (votre collègue F. et le fiancé militaire de votre copine K.D.), dès le mois d'avril 2010, vous suspectaient voire vous accusaient vous et votre copine M.G. (voire d'autres filles du salon, dont la collègue D.) d'entretenir des relations homosexuelles; pour cette raison aussi, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas comprendre et accepter que votre homosexualité n'ait été mise en cause qu'en date du 23 juillet 2010 par le militaire K.D.

De surcroît, compte tenu de cet environnement hostile et suspicieux à l'égard de votre homosexualité, il n'est pas permis de comprendre et d'accepter la prise de risque «inconsidérée» dont vous avez fait preuve en date du 23 juillet 2010, lorsque vous partagez un rendez-vous amoureux avec votre copine M.G., dans l'appartement de cette dernière et dont le fiancé était détenteur des clefs qui donnaient accès à cet appartement. Votre explication selon laquelle vous vous étiez sentie rassurée par M.G. le jour de votre rendez-vous amoureux en date du 23 juillet 2010, parce que le fiancé de M.G. «n'était pas censé» passer à l'appartement, est un sentiment contradictoire avec les déclarations antérieures qui font état de suspicion et d'accusation à votre encontre. Dès lors, cette tentative d'explication n'emporte aucune conviction.

S'agissant des dernières circonstances dans lesquelles vous avez été en contact direct avec vos parents, il échet aussi de souligner une contradiction interne qui entache aussi la crédibilité de vos déclarations d'asile.

Ainsi, alors que vous déclariez en début d'audition (voir audition page 3) avoir été en contact direct avec votre père et votre mère, pour la dernière fois, alors que vous étiez au quartier Simbok à la date du 8 août 2010, à la fin de votre audition (voir page 16), vous déclarez que ce serait accompagné d'un accompagnateur, Mr «[M.]» et de votre père que vous vous seriez rendue à l'aéroport de Yaoundé, le jour de votre départ définitif du Cameroun. A ce propos, il convient de souligner qu'il n'est pas compréhensible que vous puissiez vous tromper sur les dernières circonstances dans lesquelles vous avez vu votre père d'autant plus que vous présentez ce dernier, tantôt comme un homme en colère qui vous en veut en raison de votre identité homosexuelle, tantôt comme un père avenant qui a pris des risques en s'exposant, notamment en monnayant votre évasion et en vous assistant dans votre sortie du Cameroun après que vous ayez rencontré des problèmes avec le militaire K.D en raison de votre relation homosexuelle avec M.G.

Pour l'ensemble de ces raisons, du caractère invraisemblable du comportement dont vous avez fait preuve, dès avril 2010, période qui correspond aux suspicions du militaire K.D., et aux accusations publiques de votre collègue F., de même que les autres lacunes susmentionnées, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur votre orientation sexuelle.

Notons pour le surplus que les circonstances de votre voyage ne sont pas crédibles. Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas informée de l'identité d'emprunt qui vous est attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique (idem, p. 7). Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide

des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Commissariat général estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir, un extrait d'acte de naissance à votre nom, trois copies de trois convocations de la gendarmerie de Yaoundé à votre nom et respectivement datées du 2 août 2010, du 13 août 2010 et du 30 août 2010, une copie d'une lettre de plainte datée du 20 septembre 2010 de votre mère adressée au commandant de la brigade de recherche de Yaoundé 1, une copie couleur d'une photo de votre mère et enfin, un certificat médical daté du 24 juillet 2010 et un carnet médical à votre nom, l'ensemble de ces pièces ne sont pas de nature à rétablir l'absence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, si votre identité et votre nationalité sont partiellement attestées par la production d'un acte de naissance, il faut remarquer que celles-ci ne sont pas remises en cause dans la présente procédure.

Ensuite, s'agissant des trois copies de convocations de gendarmerie à votre nom, outre le fait que ces convocations que vous présentez sont sous la forme de photocopies ce qui a pour conséquence de limiter la force probante de tels documents par rapport à des documents originaux, il échet aussi de souligner que ces convocations ne mentionnent aucunement le motif exact et précis pour lequel vous êtes recherchée par vos autorités nationales. Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance du motif précis et exact pour lequel ces convocations de gendarmerie ont été émises à votre encontre.

De même, concernant la correspondance, signée du nom de votre mère et adressée à la brigade de recherche de Yaoundé 1, la lecture et l'analyse de cette pièce amènent plusieurs observations. Tout d'abord, le caractère «privé» de cette plainte en fait une pièce de correspondance dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée peut être attachée. De plus, à supposer les faits invoqués dans cette plainte établis –quod non en l'espèce- rien ne permet d'établir une corrélation directe entre les faits de persécutions invoqués à la base de votre demande d'asile -votre relation avec le militaire K.D.- et l'agression dont votre mère aurait fait l'objet en septembre 2010.

Il en est de même concernant la photo que vous avez jointe à votre dossier administratif et que vous présentez comme une «photo de votre mère». Rien ne permet d'une part, d'identifier la personne sur cette photo comme étant effectivement votre mère et d'autre part, bien que la personne photographiée présente des blessures au niveau corporel, cette photographie telle que présentée, ne permet, d'aucune manière que ce soit, d'éclaircir sur les circonstances précises et exactes de l'agression dont la personne représentée sur la photo a fait l'objet. En effet, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la force probante de cette pièce, qui n'a en tout cas pas été présentée en appui de déclarations cohérentes et précises. Par conséquent, cette photographie n'est pas un document qui permet d'appuyer valablement vos déclarations d'asile.

Concernant l'attestation médicale datée du 24 juillet 2010 et le carnet médical à votre nom, pièces médicales dont il ressort de vos déclarations qu'elles ont été rédigées par un médecin de l'hôpital de l'armée de Yaoundé, la lecture et l'analyse de ces deux documents ne sont pas de nature à attester ni à établir de manière formelle la cause directe des séquelles physiques et de la symptomatologie relevées dans ces deux documents que vous reliez aux faits invoqués dans votre demande d'asile. Par

conséquent, outre le fait que le médecin M.T., auteur de ces attestations, n'a pas la qualité de témoin direct des faits déclarés à la base de votre demande d'asile et vécus au Cameroun, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance du lien de causalité entre les séquelles physiques constatées, la symptomatologie décrite et les faits vécus à la base de votre demande d'asile. Ces documents ne peuvent être considérés comme appuyant valablement vos déclarations d'asile. Il convient en outre de noter que ces deux attestations médicales constatant des séquelles physiques corporelles ne sont pas, non plus, de nature pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elles seules, votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de

«

- La violation du principe de bonne administration
- L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation
- Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droit de l'Homme ».

En conséquence, elle demande de réformer la décision du Commissaire général et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen du recours

Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de cette disposition, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé celle-ci. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

5. Examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère invraisemblable du comportement de la requérante qui, après son évasion, se rend, à l'initiative de son père, à l'hôpital militaire où elle s'était rendue en tant que détenue, ainsi que des risques pris avec sa partenaire d'être surprises dans leur intimité sexuelle, alors que de lourds soupçons d'homosexualité pesaient sur chacune d'elles, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle tente de justifier son retour à l'hôpital militaire, après son évasion, par la proximité de cet établissement qui était accessible à un large public, l'urgence de la situation qui a contraint son père à prendre cette décision, par crainte de voir sa fille décéder dans son véhicule ainsi que par l'obligation du respect du secret professionnel à charge du médecin qui, du reste, ne connaissait pas l'histoire de la requérante.

Le Conseil n'est nullement convaincu par de telles explications car cette attitude constitue, dans les circonstances de fait alléguées, une prise de risque à ce point importante qu'elle paraît totalement non créditable, et la seule foi de la partie requérante dans le respect par le médecin de son secret professionnel, alors qu'elle ne l'a vu, au total, que deux fois en consultation ne parvient pas à rendre cette attitude plus crédible.

L'argument tenant à l'urgence médicale n'est pas davantage convaincant dès lors qu'il ressort de l'audition de la partie requérante qu'elle a ressenti des douleurs alors qu'elle se trouvait dans une voiture conduite par son père, et qu'elle pouvait dès lors être menée rapidement à un autre hôpital de Yaoundé. De manière superfétatoire, le Conseil relève que la partie requérante a seulement indiqué lors de son audition devant la partie défenderesse avoir eu « *mal aux côtes* », mais n'a nullement décrit une douleur telle que son père pouvait craindre pour sa vie à défaut de soins immédiats.

De même, le Conseil ne peut se satisfaire des explications développées par la partie requérante qui, pour justifier la prise de risque de la requérante et sa compagne d'être surprises en pleins ébats, alors que des graves soupçons d'homosexualité pèsent sur chacune d'elles, allègue que l'orientation sexuelle de tout homosexuel au Cameroun constitue en elle-même un risque et que le fait d'avoir été « *attrapé* » ne permet pas de se voir dénier cette orientation.

En effet, le Conseil n'aperçoit pas dans cette explication les raisons pour lesquelles, eu égard précisément à ce climat d'homophobie régnant au Cameroun, la partie requérante n'ait pas fait preuve de davantage de prudence, d'autant plus qu'en l'espèce, les soupçons d'homosexualité pesant depuis plusieurs semaines sur la requérante et sa partenaire, les doutes du fiancé militaire sur la fidélité de sa petite amie et les appréhensions de la requérante quant à la révélation de son orientation sexuelle à sa mère sont autant d'éléments qui auraient dû inciter à plus de discrétion dans le chef de la requérante et sa compagne.

5.4.3. S'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit dans la mesure où ils ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences relevées.

Ainsi, le motif de la décision attaquée relatif à l'acte de naissance de la partie requérante est pertinent en ce que cet élément ne concerne que son identité et sa nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure, mais ne permet cependant pas de rendre le récit de la partie requérante crédible pour le reste.

Ensuite s'agissant des copies des trois convocations à la gendarmerie établies au nom de la requérante, indépendamment même de la pertinence des griefs tenant à l'absence d'originaux, l'explication, avancée par la partie requérante, au défaut d'indication de motifs sur les convocations en général, n'énerve en rien l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle ces pièces ne peuvent être reliées aux éléments de fait du récit présenté par la partie requérante, à défaut de contenir des motifs.

S'agissant de la missive de la mère de la requérante à la Brigade de Yaoundé 1, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de leur auteur. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, comme en l'espèce, sa force probante limitée peut conduire la partie défenderesse à le considérer comme insuffisant à pallier les lacunes et incohérences du récit. A cet égard, le Conseil se rallie donc à la motivation pertinente de la décision attaquée.

Concernant la photographie de la mère de la partie requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse en observant qu'il reste, d'une part, dans l'incapacité d'identifier cette personne comme étant la mère de la requérante et, d'autre part, dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles se sont produites les blessures corporelles de celle-ci, de sorte qu'elles ne peuvent être reliées aux éléments de fait du récit présenté par la partie requérante.

Dans le même ordre d'idées, les documents médicaux déposés décrivent des séquelles et symptômes pouvant avoir une autre origine que les faits de persécutions prétendus, en manière telle qu'ils ne démontrent pas davantage la réalité des faits allégués.

5.4.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à considérer que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY